

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU CONSEIL EN EVOLUTION PROFESSIONNELLE

Entre :

Le FAF.TT, OPCA et OPACIF de la branche du Travail Temporaire,
14, rue Riquet - 75940 Paris Cedex 19

Représenté par sa présidente, Madame **Isabelle DUC**

et

Le Fongecif Languedoc-Roussillon,
Parc d'activité la Peyrière - 10, rue Robert Schuman - CS 1 - 34433 SAINT JEAN DE VEDAS Cedex

Représenté par son président, Monsieur **Frantz FOUGERES**

PREAMBULE

Créé par la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi et précisé par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le conseil en évolution professionnelle (CEP) a pour ambition de favoriser l'évolution et la sécurisation du parcours professionnel des actifs.

« Le conseil en évolution professionnelle constitue un processus d'appui à l'élaboration et à la concrétisation des projets personnels d'évolution professionnelle des actifs qui en expriment le besoin et, le cas échéant, des projets de formation associés visant à accroître leurs aptitudes, compétences et qualifications professionnelles, en lien notamment avec les besoins économiques existants et prévisibles dans les territoires » (arrêté du 16 juillet 2014 fixant le cahier des charges relatif au conseil en évolution professionnelle prévu à l'article L. 6111-6 du code du travail).

Ce conseil gratuit est mis en œuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation (SPRO).

Le CEP peut être délivré par deux catégories d'organismes « au plus près des personnes dans les bassins de vie et d'emploi, dans le cadre du service public régional de l'orientation » :

- Un noyau dur de cinq réseaux d'opérateurs qui sont habilités en raison de leur couverture du territoire national et de leurs missions en matière de conseil et d'accompagnement (Pôle emploi, Cap emploi, l'APEC, les missions locales et les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation)
- Des opérateurs régionaux désignés par la région, après concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP).

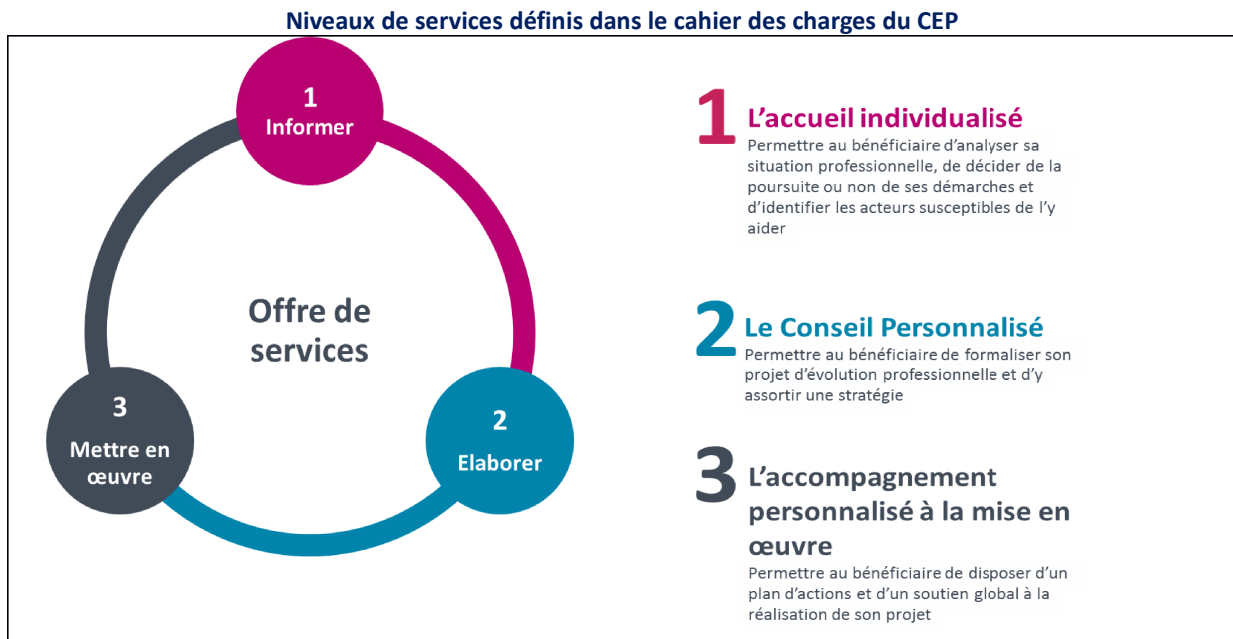
Le FAF.TT et les Fongecif sont ainsi désignés par le législateur comme opérateurs du conseil en évolution professionnelle.

Le Fongecif LR met en œuvre son offre de services auprès des publics de la région Languedoc-Roussillon.

Le FAF.TT met en œuvre son offre de services auprès des publics intérimaires et permanents des agences d'emploi sur l'ensemble du territoire national.

Article 1 - Objet de la convention

La convention de partenariat porte sur les niveaux de service 1 et 2 définis par l'arrêté et rappelés ci-dessous :



Il est convenu entre les parties que le Fongecif LR :

- Puisse réaliser le conseil personnalisé du niveau 2 pour le compte du FAF.TT
- Propose de mutualiser son offre de services aux conseillers du FAF.TT.

Il s'agit ainsi, pour les partenaires, de mutualiser leurs ressources et moyens au profit de la qualité de services rendus aux bénéficiaires du CEP dépendant du périmètre du FAF.TT qui s'adresseraient directement au Fongecif LR.

Article 2 - Engagements des parties

Le Fongecif LR, d'une part, s'engage à :

- Mettre en œuvre l'offre de services de niveau 2 du CEP pour le compte du FAF.TT :
 - o auprès des salariés permanents des agences d'emploi (CDD et CDI)
 - o auprès des salariés intérimaires travaillant régulièrement en intérim (au moins 800 heures au cours des 12 derniers mois)
 - o Les contenus, périmètre et process des services à délivrer sont précisés en annexe
- Aiguiller vers le FAF.TT les salariés du périmètre du FAF.TT nécessitant un accompagnement de niveau 3 ou ayant pour projet la création de leur entreprise
- Informer, dès l'entrée d'un bénéficiaire dans le niveau 2, le référent du FAF.TT en charge du suivi de l'ensemble de son parcours
- Envoyer au FAF.TT une copie des livrables remis aux bénéficiaires relevant de son périmètre (synthèse de fin de niveau 2)
- Envoyer au FAF.TT un reporting mensuel lui permettant d'intégrer les activités réalisées dans son système d'information (à construire en fonction du SI du FAF.TT et des indicateurs de la DGEFP)
- Faire participer les conseillers aux réunions semestrielles organisées par le FAF.TT
- Fournir au FAF.TT les coordonnées de ses conseillers avec leur répartition géographique
- Mettre à la disposition du FAF.TT un bureau pour la tenue de ses permanences mensuelles à Montpellier
- Mettre à la disposition du FAF.TT en cas de besoin et en fonction des disponibilités une salle de réunion pour y réunir les agences d'emploi et /ou divers partenaires emploi-formation.

Le FAF.TT, d'autre part, s'engage à :

- Prendre en charge le service effectué par le Fongecif LR sur la base de 70 € / heure HT d'accompagnement du niveau 2, à réception des reporting mensuels. Le paiement sera trimestriel.
- Professionnaliser les équipes du Fongecif LR aux spécificités de la branche du travail temporaire et des dispositifs de formation intérimaire.
- Informer les conseillers Fongecif des modifications réglementaires et nouveautés de l'offre de services du FAF.TT et du travail temporaire.
- Animer une réunion de suivi semestriel auprès des conseillers du Fongecif LR.
- Fournir au Fongecif LR. les livrables cités dans cette convention et ses annexes (indicateurs de reporting, fiche de liaison post niveau 1 et fiche de synthèse post niveau 2)
- Fournir au Fongecif LR ses propositions de programmations semestrielles de permanences dans les locaux du Fongecif que celui-ci validera ensuite.

La prise en compte de l'organisation du FAF.TT pour la mise en œuvre d'un retour régulier des conseillers du Fongecif vers les référents du FAF.TT constitue un élément indispensable de la réussite du partenariat. Les modalités opérationnelles de mise en œuvre et de suivi de cette convention feront l'objet d'un document annexé à la présente convention.

Article 3 - Suivi de l'accord

Il est convenu de mettre en place un suivi des termes de la convention, une fois par semestre.

Ces comités de suivi auront notamment pour objectifs de :

- Faire le point sur le partenariat : flux, types de services rendus, localisation géographique des bénéficiaires, nouveautés, reporting envoyés...
- Mutualiser les informations, les ressources, les données au profit de l'amélioration continue de l'offre de services du CEP.

Article 4 - Désignation de référents du partenariat

Pour le Fongecif LR :

Valérie BONNET

Coordinatrice du Pôle Conseil

04 67 07 06 41 et 06 03 85 12 06

bonnet.v@fongecif-lr.fr

Pour le FAF.TT :

Philippe TROUBAT

Directeur adjoint du réseau

01.53.35.69.94 Et 06.16.11.19.96

ptroubat@faf.tt

Article 5 - Responsabilité et assurance

Le Fongecif LR assumera la responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens et aux personnes par les salariés intérimaires qu'il accompagne.

Le FAF.TT assumera la responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens et aux personnes du fait de la présence de ses collaborateurs dans l'enceinte du Fongecif LR.

Article 6 - Durée de la convention de partenariat

Cette convention prendra effet à compter de sa date de signature et ce, jusqu'au 31 décembre 2016. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties respectant un préavis de trois mois.

Article 7 - Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute contestation ou litige relatifs à la conclusion, interprétation et exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, les parties conviennent que les juridictions de Paris sont seules compétences pour régler le litige.

Fait à Paris, le 15 septembre 2015.

Pour le FAF.TT
Isabelle DUC, Présidente

Pour le Fongecif Languedoc-Roussillon
Frantz FOUGERES, Président